

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE 1ER TER A

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« connecté »

insérer les mots :

« avec une adresse IP identifiable et émanant du territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les réseaux sociaux regorgent de faux-compte créés avec des adresses e-mail anonymes, l'utilisateur cachant sa connexion par l'utilisation d'un proxy ou d'un réseau d'anonymisation tel que le réseau Tor dont les adresses IP sont pour l'essentiel situées à l'étranger.

Le seul fait d'être connecté à une plateforme et d'avoir, lors de son inscription, fourni une adresse e-mail, un nom et un prénom, ne suffit pas à présumer de l'identification du notifiant.

Cet amendement vise à permettre aux plateformes de ne pas tenir compte des notifications effectuées par des utilisateurs connectés avec des adresses IP anonymes.